

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 08/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

LES JUS DE FRUITS D'ALSACE

ZI RIMSDORF

67260 RIMSDORF

Références :

Code AIOT : 0006700817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement LES JUS DE FRUITS D'ALSACE implanté ZI RIMSDORF - 67260 RIMSDORF.

Visite annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ☐ LES JUS DE FRUITS D'ALSACE
- ☐ ZI RIMSDORF - 67260 RIMSDORF
- ☐ Code AIOT : 0006700817 Installation : Avec Titre p Sans Titre "
- ☐ Régime : A
- ☐ Statut Seveso : NON SEVESO
- ☐ IED : IED

La société Jus de Fruits d'Alsace (JFA) exploite un centre de production de boissons et des installations annexes.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ☐ le nom donné au point de contrôle;
- ☐ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ☐ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ☐ la prescription contrôlée ;
- ☐ la prescription contrôlée ;
- ☐ à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ... ;

Il existe trois types de suites :

- ☐ « Faits sans suite administrative »;
- ☐ « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- ☐ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 16.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 17.2	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Rubrique 4422 - Peroxydes organiques	Code de l'environnement du 30/06/2025, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 10.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite a mis en évidence des non-conformités en matière de risque chroniques (dépassements de valeurs limites dans ses rejets eau pour les paramètres phosphore et azote), et de risques accidentels (état des équipements électriques). Elle a également donné lieu à l'observation de nombreux produits chimiques dans une cellule de stockage intermédiaire dont des peroxydes organiques de type F en quantité toutefois inférieure à 500 kg. Ce constat interroge sur la diversité et les quantités globales de produits détenus. Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant de se positionner quant à l'utilisation des peroxydes organiques et plus globalement, de transmettre un recensement des substances et mélanges dangereux détenus et un bilan de nomenclature actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques Eau superficielles

Prescription contrôlée :

"(...)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

(...)."

Constats :

L'application GIDAF est complétée.

Par sondage l'inspection relève les données d'autosurveillance communiquées par l'exploitant dans l'application pour les mois de janvier à avril 2025.

Des dépassements sont constatés pour les paramètres Phosphore et Azote, ils sont présentés ci-dessous :

Valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2015	Phosphore total en flux (en kg/j)	Azote en flux (en kg/j)
VLE	1.05	7

Résultats de l'autosurveillance	Phosphore total en flux (en kg/j)	Azote en flux (en kg/j)
07/03/25	4.38	18
08/03/25	3.9	7.2
09/03/25	-	8.5
07/04/25	-	12
08/04/25	-	11.35

(-) pas de dépassement

On observe :

- un dépassement de plus du double de la VLE admise pour le phosphore le 07/03/25 et le 08/03/25 ;
- un dépassement de 10% de la série au dessus de la VLE au mois d'avril pour l'azote (N).

L'exploitant a attribué les dépassements à des pannes successives de deux surpresseurs, perturbant l'aération des bassins de décantation. Il a commandé un nouveau surpresseur pour remplacer le premier défaillant et a procédé au changement d'une pièce sur le second. Une enquête interne est en cours pour déterminer la cause de ces défaillances simultanées.

Il a également un projet d'installations d'une cuve de décantation supplémentaire afin de mieux gérer la qualité de ses rejets. Il a déposé un porter à connaissance à cet effet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais :	6	Mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 10.1	
Thème(s) :	Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : " (...). L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique (à une profondeur de 55 mètres) à raison d'un débit instantané maximal de : 200 m ³ /h instantané. (...). Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. »	
Constats : L'exploitant dispose de deux puits de forages dans lequel il prélève les eaux nécessaires à son process de fabrication via deux motopompes. Le suivi des consommations est assuré par deux compteurs. Les données sont enregistrées heure par heure. L'exploitant présente le tableau de suivi dans lequel sont reportés les données. D'après ce tableau, les consommations sont inférieures à 100 m ³ /h pour chacun des forages.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

« (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (...). »

Constats :

L'exploitant procède au contrôle de ses installations électriques.

Il présente lors de la visite les derniers rapports de vérification effectués par un prestataire :

- un compte rendu de la dernière vérification périodique effectuée le 16 octobre 2024 (également appelé Q18),
- un compte rendu du dernier contrôle par thermographie effectué du 09 au 18 décembre 2024 (également appelé Q19).

Le compte rendu de la vérification Q19 établit suite à une inspection des équipements via thermographie infrarouge mentionne la détection de quatre points chauds.

Le compte rendu de la vérification Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et dresse une liste d'une trentaine de points de non-conformités ou anomalies constatées sur des équipements électriques.

Au regard des conclusions de ces deux rapports, **les installations électriques ne sont pas en bon état.**

Un travail conséquent est à entreprendre par l'exploitant pour la mise en conformité de ces installations électriques.

Il a établi pour ce faire un tableau de suivi reprenant l'ensemble des points non-conformes, le degré de priorité (indiqué sur le rapport), les travaux à réaliser et les coûts associés.

Il a mis en place une organisation spécifique pour corriger les anomalies et a déjà réalisé quelques travaux correctifs et va poursuivre cette démarche. Certains des correctifs ne pouvant être réalisés en interne, il mandaté un prestataire qui travaille actuellement sur site et restera sur place plusieurs semaines/mois afin d'apporter les correctifs nécessaires zone par zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection un rapport de vérification attestant de la remise aux normes et en état de ses installations électriques.

Respect de la prescription :



Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 17.2	
Thème(s) : Risques accidentels Lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : " (...) Le bâtiment de préparation de jus de fruits est équipé de robinets incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. (...)."	
Constats : Dans le bâtiment de préparation des jus de fruits, l'inspection constate la présence d'un robinet d'incendie armé (RIA) placé à l'intérieur du local de stockage des produits chimiques. Le positionnement de cet équipement au milieu d'une zone à risque n'est pas adapté.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir le positionnement de ce RIA.	
Respect de la prescription :	
Type de suite proposée :	Avec suites
Proposition de suite :	Demande d'action corrective
Proposition de délai :	1 mois

N° 5 : Rubrique 4422 - Peroxydes organiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2025, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative /

Prescription contrôlée :

"Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

"4422. Peroxydes organiques type E ou type F

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t	A
2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D

A : Autorisation, D : déclaration."

Constats :

Par sondage dans une cellule intermédiaire de stockage de produits chimiques, l'inspection constate la présence d'un produit dénommé **P3-Oxonia active**.

D'après le pictogramme Classe 5.2 affiché sur le produit et la fiche de données de sécurité (FDS) communiquée par l'exploitant après la visite, il s'agit d'un peroxyde organique de catégorie F, présentant notamment la mention de danger H242 : peut s'enflammer en cas d'échauffement.

Ce produit comburant et auto-reactif est stocké avec dans une cellule comportant d'autres produits chimiques tels que des liquides inflammables de catégorie 2 classé H225 (pirisol, isopropanol...), des acides (acide nitrique), et de la soude.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de référence de livraison de la part de son prestataire. Il a précisé qu'il utilise habituellement un produit similaire, **P3-Oxonia active S**, un produit comburant mais qui n'est pas classé comme un peroxyde organique.

L'observation de peroxyde organique de type F (bidons pleins et bidons vides) interroge sous plusieurs aspects :

1. Sur la situation administrative de l'exploitant au regard de ces substances

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence de 16 bidons de P3-Oxonia active pleins et encore sous emballage et de 21 bidons vides de ce même produit. Le poids unitaire d'un bidon est de 22 kg. Il y avait donc à minima 352 kg sur site et on peut estimer que 462 kg ont été utilisés du fait de l'observation des bidons vides.

En fonction des quantités présentes en même temps sur site cette situation pourrait donner lieu à un défaut de titre, les peroxydes organiques de type F étant encadrés par une rubrique spécifique dans la nomenclature des installations classées : la rubrique 4422 dont le seuil d'entrée définit dans le code de l'environnement est de 500 kg

2. Sur les conditions de stockage de ces produits

Ces comburants ne devraient en aucun cas être stockés avec des produits combustibles, mais dans une cellule ou une aire de stockage leur étant exclusivement affectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la diversité des substances observées lors de la visite dans une cellule intermédiaire de stockage de produits chimiques, des phrases de danger associées (notamment H225, H272, H314, H318, H331, H335 et H410) et parce qu'ils ne représentent qu'une partie du stock détenu, il est demandé à l'exploitant de se positionner quant à l'utilisation de peroxydes organiques et de transmettre à l'inspection des installations classées :

1- la mise à jour des rubriques auxquelles correspondent les installations qu'il exploite ;

2- le recensement des substances et mélanges dangereux réalisé conformément aux articles L. 515-32 et R. 515-86 I du code de l'environnement selon la règle de cumul SEVESO 3.

Respect de la prescription :



Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 10.2	
Thème(s) : Risques accidentels Prévention des pollutions accidentelles	
Prescription contrôlée : "(...) b) Capacité de rétention (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : (...) - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. (...)."	
Constats : Dans cette même cellule de stockage l'inspection observe le stockage de 36 bidons d'un produit étiqueté comburant et dangereux pour l'environnement dénommé P3-Oxonia active sur le même bac de rétention. Les bidons sont empilés de façon instable sur un bac de rétention. D'après les renseignements contenus sur la fiche de données de sécurité (FDS) communiquée par l'exploitant il est possible de calculer le volume unitaire de produit par bidon. Le poids d'un bidon est de 22 kg. La FDS indique une densité de 1.12 kg/L. En appliquant la formule : volume = poids/densité, on obtient un volume unitaire d'environ 19.5 L par bidon. Le volume total du liquide comburant P3-Oxonia active est donc de 702 L. La rétention présente les dimensions suivantes : 25 cm de haut, 1.2 m le long et 0.8 m de large, soit un volume de 240 litres de rétention. Le volume total de produit stocké étant inférieur à 800 L, La capacité de la rétention devrait être égale à celle du volume des produits entreposés. Il s'agit d'une non-conformité.	
Respect de la prescription :	
Type de suite proposée :	Avec suites
Proposition de suite :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai :	1 mois

